



KPMG Sénégal S.A.
Avec Conseil d'Administration
Immeuble Horizons S.A.
83, Boulevard de la République
Dakar – Sénégal

Téléphone : + 221 33 849 27 27
Télécopie : + 221 33 822 17 02
NINEA : 22486742 S 3 RC : SN-DKR -2003- B -4225

**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA
GESTION 2016**

**CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
DE TAMBACOUNDA
CHRT**

RAPPORT DEFINITIF

**ARMP - AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**
Rue Alpha Hachamiyou TALL x Kléber BP 11303 Dakar - Sénégal
Ce document contient 33 pages (incluant celle-ci)
Réf. NDS/DSDS/ABA/1448

Monsieur Saër NIANG, Directeur Général
Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Rue Alpha Hachamiyou TALLx rue Kléber

Sénégal - Dakar

Mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2016

Monsieur le Directeur Général de l'ARMP,

En exécution de la mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2016 qui nous a été confiée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport définitif du Centre Hospitalier Régional de Tambacounda (CHRT).

Nous avons, conformément aux termes de référence de la mission, procédé à l'analyse du processus de passation et d'exécution de chaque marché sélectionné, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application puis de formuler une recommandation devant chaque cas de non-conformité relevé.

Les travaux effectués sont mentionnés au point 1.2.2 du présent rapport.

Les marchés qui ont fait l'objet de revue et de vérification s'élèvent à un montant total TTC de **XOF 220 090 097**

L'examen des marchés révèle les principaux cas de non-conformité ci-après :

- ✓ la Commission des Marchés du Centre Hospitalier Régional de Tambacounda a été mise en place par note de service n°01458/MSAS/CHR-TR/DIR/SAF en date du 12 novembre 2015 signé par le Directeur conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics. Toutefois, les courriers de transmission de la note à la DCMP et à l'ARMP en vertu de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 n'ont pas été mis à la disposition de la mission ;
- ✓ l'acte mettant en place la Cellule de Passation des Marchés du Centre Hospitalier Régional de Tambacounda en vertu de l'article 35 du Code des Marchés Publics n'a pas été mis à la disposition de la mission ;
- ✓ la Cellule de Passation des Marchés du Centre Hospitalier Régional de Tambacounda n'a pas produit les rapports trimestriels au titre de la gestion 2016 en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes ;
- ✓ la Cellule de Passation des Marchés du Centre Hospitalier Régional de Tambacounda n'a pas produit le rapport annuel au titre de la gestion 2016 en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes ;
- ✓ le Centre Hospitalier Régional de Tambacounda n'a pas mis en place un fichier de fournisseurs agréés ;

- ✓ le Centre Hospitalier Régional de Tambacounda n'a pas versé la quote part ARMP sur la vente des DAO en violation de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- ✓ la mission n'a reçu aucune attestation de formation dans le domaine de la passation des marchés des personnes impliquées dans le processus de passation des marchés du Centre Hospitalier Régional de Tambacounda, en particulier les membres de la Commission des Marchés et de la Cellule de Passation des Marchés ;
- ✓ le classement et l'archivage des dossiers de marchés du Centre Hospitalier Régional de Tambacounda sont insuffisants en violation de l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des autorités contractantes ;
- ✓ les PV d'ouverture des Plis n'ont pas été transmis aux soumissionnaires en violation de l'article 67 du Code des Marchés Publics ;
- ✓ les contrôles de la Cellule de Passation des Marchés sur les dossiers n'ont pas été matérialisés en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes. ;
- ✓ les avis d'attribution provisoire des Appels d'offres revus n'ont pas été mis à la disposition de la mission ;
- ✓ les contrats des lots 7 et 9,3 du marché « Fourniture de matériels médical » n'ont pas été mis à la disposition de la mission ;
- ✓ la publication des avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics n'ont pas été effectuées en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics ;
- ✓ la DRP « Elaboration d'un projet d'établissement et élaboration d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), attribué à M. Sidy DIOP pour un montant de 11 469 000 FCFA TTC » ne figure pas dans le plan de passation des marchés du Centre Hospitalier Régional de Tambacounda en violation de l'article 06 du Code des Marchés Publics ;
- ✓ l'attribution des DRP n'a pas été publiée sur le portail officiel des marchés publics en violation de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- ✓ non-conformité du mode utilisé : le seuil de DRP restreinte a été dépassé pour la passation du marché « Acquisition de matériels médico-technique (appareil d'ECG, d'un fauteuil dentaire et d'un automate d'immuno analyse mini vidas) » attribué à IMMOMEDIC pour un montant de 17 418 000 FCFA TTC en violation de l'article 3 de l'arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics qui stipule que la procédure de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte s'applique aux commandes, en ce qui concerne les établissements publics, pour les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à 15 000 000 FCFA pour les services et fournitures courantes ;
- ✓ le dossier de la DRP « Imprimés attribué à NGOMENE pour un montant de 10 600 000 FCFA TTC » n'a pas été mis à la disposition de la mission pour effectuer les contrôles nécessaires ;
- ✓ non suivi des recommandations antérieures. Sur les recommandations de la revue antérieure sur les marchés du CHR de Tambacounda, seules deux (02) recommandations sur huit (08) ont été appliquées.

A notre avis, au vu des points ci-dessus, le Centre Hospitalier Régional de Tambacounda s'est conformé de manière moyennement satisfaisante aux dispositions et procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos meilleures salutations.

Fait à Dakar, le 05 décembre 2017

Ndiaga SARR

Senior Partner



SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	8
1.1 Contexte	8
1.2 Objectifs de la mission	8
1.2.1 Objectifs spécifiques	8
1.2.2 Etendue des travaux à effectuer	10
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	12
2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé	12
2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal	12
2.1.1.1 <i>Dispositif institutionnel actuel</i>	13
2.1.2 Principes	16
2.1.2.1 <i>Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)</i>	16
2.1.2.2 <i>Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)</i>	16
2.1.3 Procédures	17
3. SYNTHESE DE LA REVUE	18
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	18
3.1.1 Présentation du Centre Hospitalier Régional de Tambacounda	18
3.1.2 Commission des marchés	18
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	19
3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	19
3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés	19
3.1.5.1 <i>Plan de Passation des Marchés</i>	19
3.1.5.2 <i>Avis Général de Passation des Marchés</i>	19
3.1.6 Archivage des dossiers	19
3.1.7 Fichier de fournisseurs agréés	19
3.1.8 Formation	19
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	20
3.2.1 Echantillon	20
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée	21
3.2.3 Marchés conclus par AOO	22
3.2.3.1 <i>Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	22
3.2.3.2 <i>Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	22
3.2.4 Marchés conclus par AOR	22
3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles	22
3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte	23
3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte	23

3.2.8	Marchés passés par Entente Directe	23
3.2.9	Avenants	23
3.2.10	Evaluation des fractionnements potentiels	24
3.2.11	Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP	24
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	24
3.4	Constats relatifs à l'Inspection physique	24
3.4.1	Sélection	24
3.4.2	Travaux effectués	24
3.4.3	Résultats	24
4.	SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	25
5.	SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	29
6.	STATISTIQUES DES ANOMALIES	30
7.	ANNEXE	32
7.1	Réponses de l'Autorité Contractante	32
7.2	Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	32
7.3	Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC	32
7.4	Marchés sélectionnés par ARMP revu	33
7.5	Demandes de Renseignements et de Prix revues	33

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

PRINCIPALES ABREVIATIONS ET/OU ACRONYMES	APPELATIONS COMPLETES/DETAILS
AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
ANO	Avis de non objection
AOO	Appels d'Offre Ouvert
AOR	Appel d'Offre Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BL	Bordereau de Livraison
CFAA	Country Financial Accountability Assessment
CHRT	Centre Hospitalier Régional de Tambacounda
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CNCA	Commission Nationale des Contrats de l'Administration
COA	Code d'Obligation de l'Administration
CPAR	Country Procurement Accountability Review
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CR	Commission de Réception
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DN	Document non obtenu
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
ED	Entente Directe
MO	Maître d'Ouvrage
MOD	Maître d'Ouvrage Délégué
N/A	Non applicable
PI	Prestation Intellectuelle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès verbal
SA	Société Anonyme
SIGFIP	Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
SN	Société Nationale
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
SPPM	Société à Participation Publique Majoritaire
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UEMOA	Union Economique Monétaire Ouest Africaine

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 Contexte

Le Gouvernement du Sénégal a réalisé, entre 2002 et 2003, avec l'appui des partenaires au développement, deux (02) exercices d'évaluation :

- l'un sur les systèmes de gestion des finances publiques ;
- l'autre sur la passation des marchés publics ;

visant à améliorer la performance de la gestion des finances publiques sénégalaises. Ces exercices ont donné lieu à la production des rapports CFAA - Country Financial Accountability Assessment et CPAR - Country Procurement Accountability Review.

A ces rapports, s'en sont suivies :

- l'initiation de mesures de réformes budgétaires et la prévision de l'évolution du Code des Marchés Publics ;
- en 2004, la première mission d'audit à posteriori de la passation de marchés de six (06) ministères clés et celui de huit (08) ministères l'année suivante ;
- en 2005, la formulation de directives du Conseil des Ministres de l'UEMOA en faveur de l'amélioration harmonisée des systèmes de passation des marchés publics dans l'Union ;
- la mise en place des nouveaux organes du système de passation de marchés en 2007 ;
- la promulgation d'un nouveau Code des Marchés Publics en 2014 (Décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014) ;
- et la généralisation des revues indépendantes de la conformité de la passation des marchés des Autorités Contractantes sous l'impulsion de la nouvelle Autorité de Régulation des Marchés Publics.

La présente mission de revue indépendante s'inscrit dans le cadre de la généralisation précitée.

1.2 Objectifs de la mission

La mission a pour objectif principal, pour les marchés et AC ciblés, d'analyser le processus de passation et d'exécution, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés.

Il s'est agi principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les Autorités Contractantes.

1.2.1 Objectifs spécifiques

La mission comprend les objectifs spécifiques suivants :

-  se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**

- ✚ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ✚ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- ✚ identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, nous avons apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ✚ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ✚ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ✚ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- ✚ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : au niveau de chaque structure dont les marchés sont sélectionnés, nous avons passé en revue 1' ensemble des marchés passés par entente directe et avons indiqué en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ✚ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ✚ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ✚ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ✚ formuler des recommandations.

1.2.2 Etendue des travaux à effectuer

Nos services ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes dont les marchés ont été sélectionnés au titre de la gestion 2016, de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la passation et de l'exécution des marchés.

A cet égard, nous avons notamment :

- ✚ analysé toute la procédure de passation des marchés ciblés (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des avis d'attribution provisoire et définitive, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc...) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner le respect des avis de la DCMP et leur conformité avec la réglementation ;
- ✚ examiné et analysé le respect de certaines dispositions essentielles du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas et motifs de résiliation, etc. ;
- ✚ établi des statistiques sur les marchés de l'AC : procéder, en particulier à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitive; (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP à compétition restreinte) ;
- ✚ analysé l'organisation en général des structures (hommes, procédures, système de suivi et de contrôle) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier; diagnostic approfondi des cellules de passation des marchés.
- ✚ fait des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
- ✚ analysé globalement la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- ✚ analysé les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- ✚ évalué éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- ✚ formulé des recommandations pour une meilleure application du CMP et les modalités de leur mise en œuvre et un tableau de suivi ;
- ✚ procédé à un audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante ;
- ✚ fait la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres par l'AC au titre de la gestion 2016 et le reversement ou pas de la quote part (50%) de l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- ✚ assuré, en fin de mission, au personnel clé des commissions et cellules de passation des marchés des Autorités Contractantes du groupe (à raison de deux personnes par AC), une formation de deux (02) jours sur les bonnes pratiques en matière de passation de marchés, axée sur les dysfonctionnements majeurs relevés au cours de sa mission.

Nous avons demandé à l'autorité contractante tous les documents pouvant nous permettre de contrôler l'exhaustivité et l'exactitude des informations communiquées (états d'exécution budgétaires, balances auxiliaires des comptes fournisseurs, extraits de grands livres). Conformément aux principes d'audit, nous avons procédé également aux recoupements et confirmations d'informations de l'autorité contractante par rapport à d'autres sources telles que la DCMP, etc. ;

Pour les marchés passés par entente directe, nous avons pris les dispositions pour rapprocher les prix figurant dans le contrat à ceux pratiqués sur le marché pour nous assurer de leur caractère raisonnable ;

Pour les marchés dont l'urgence est la justification du recours au mode de passation dérogatoire (entente directe ou appel d'offres restreint), nous avons analysé le délai d'exécution pour apprécier si le motif d'urgence invoqué était valable.

Nous avons organisé une séance de restitution de notre rapport provisoire au niveau de l'autorité contractante à laquelle pouvait assister un représentant de l'ARMP et éventuellement du bailleur de fonds en cas de financement extérieur. Les observations recueillies sont prises en compte dans le rapport final.

La mission a été exécutée conformément aux normes d'audit internationalement reconnues.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé

2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal

Le Code des Marchés Publics (décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014) fixe les règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés conclus par les autorités contractantes pour répondre à leurs besoins en matière :

- de réalisation de travaux ;
- d'achat de fournitures ;
- d'achat de services.

Ce décret a été pris en application :

- de la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- de la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- des dispositions relatives aux modes de conclusions des contrats administratifs du COA (Code des Obligations de l'Administration), qui résultent de la Loi n°65-51 du 19 juillet 1965, modifiée par la Loi n°2006-16 du 30 juin 2006.

Le contrôle des marchés publics est en outre fondé sur les textes suivants :

- le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005, portant Charte de Transparence et d'Éthique ;
- le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007, portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics ;
- les textes subséquents d'application parmi lesquels les arrêtés suivants :
 - Arrêté N°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° N°00861 du 22/01/2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00862 du 22/01/2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00863 du 22/01/2015 Arrêté pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;

- Arrêté N°00864 du 22/01/2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
 - Arrêté N° 00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
 - Arrêté N°00106 du 07/01/2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- Ainsi que les circulaires, décisions, résolutions, etc. précisant les modalités d'application du CMP.

2.1.1.1 Dispositif institutionnel actuel

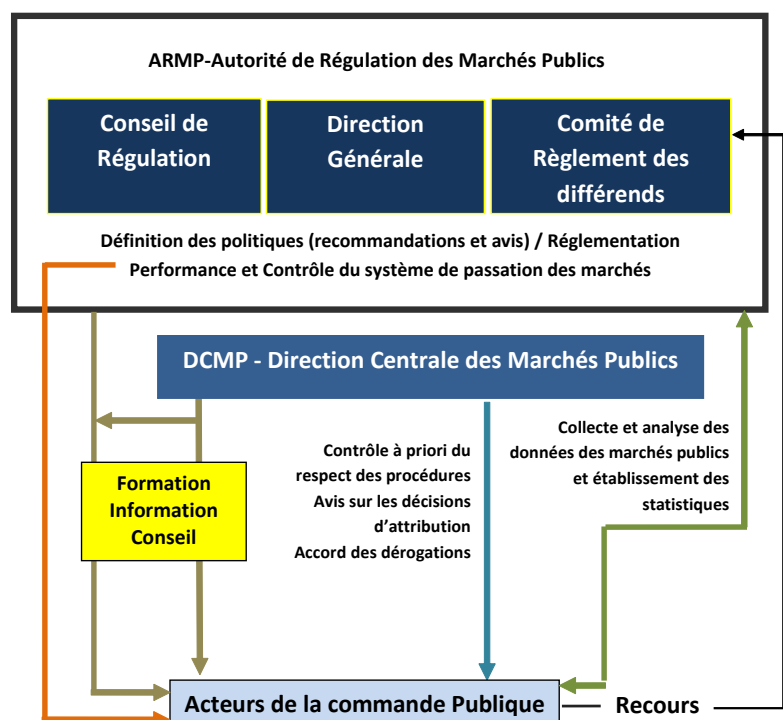
Le dispositif institutionnel mis en place comporte deux (02) structures qui sont l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP et la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP.

l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP

La régulation des marchés publics est assurée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui est une autorité administrative indépendante, rattachée à la Primature. Elle est créée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration et est dotée de l'autonomie financière et de gestion. La mission et les attributions de l'ARMP sont définies par le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Les rôles clés de l'ARMP sont schématisés ci-après :

Figure 1 - Les acteurs institutionnels clés de la commande publique au Sénégal



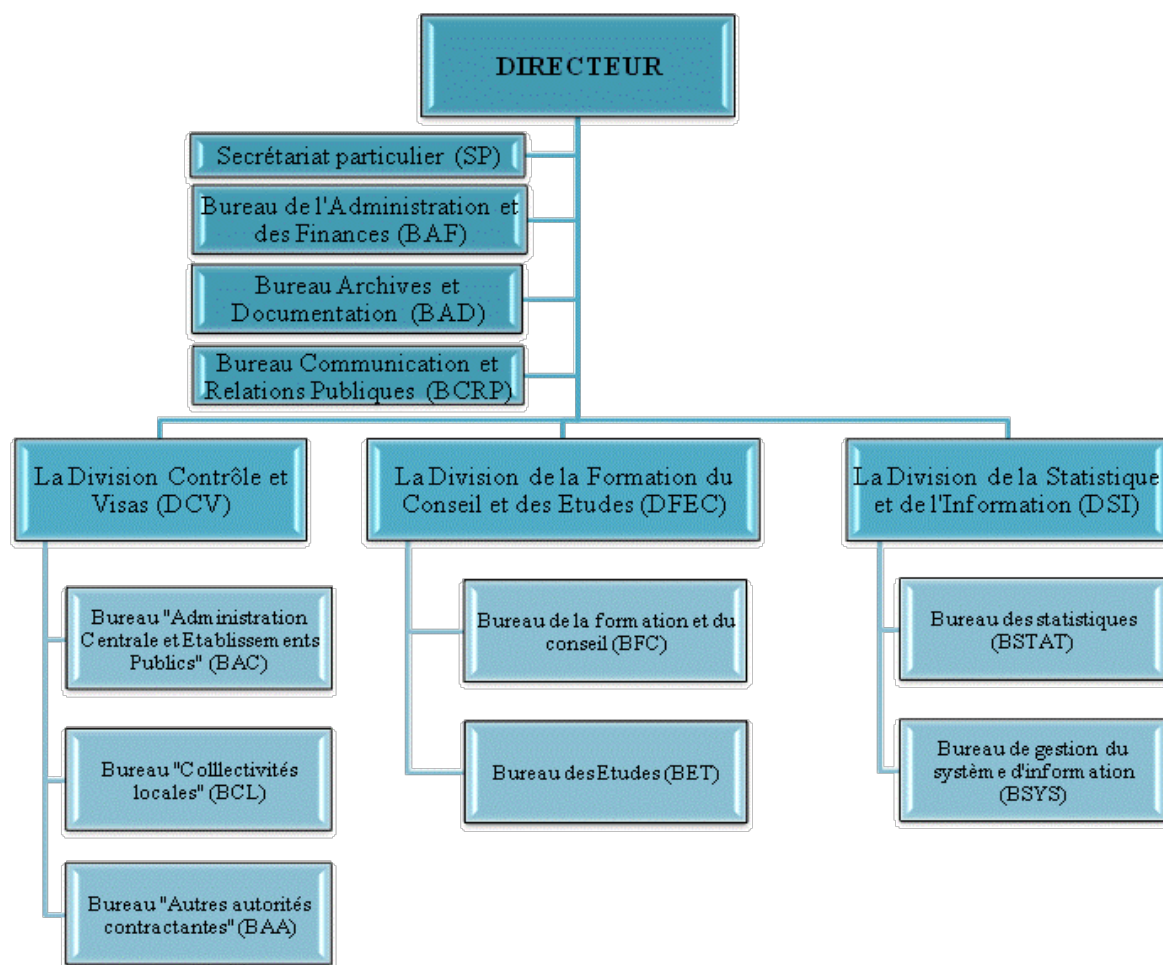
la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP

Le contrôle de la passation des marchés est effectué par la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007, la DCMP a pour mission :

- ✚ d'assurer le contrôle à priori des procédures de passation et d'attribution des marchés publics ;
- ✚ d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation ;
- ✚ d'assurer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la Commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- ✚ de contribuer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

L'organigramme de la DCMP est présenté ci-dessous :



Ainsi, la DCMP est un acteur majeur du système institutionnel de la passation des marchés.

2.1.2 Principes

2.1.2.1 Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)

Le code des marchés publics s'applique aux marchés conclus par les autorités contractantes suivantes :

- a) L'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité ;
- b) les collectivités locales, y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale, placés sous leur autorité, ainsi que les groupements mixtes et les établissements publics locaux ;
- c) Les établissements publics ;
- d) Les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'État ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général ;
- e) Les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;
- f) Les associations formées par des personnes visées au point a) à e) ci-dessus.

Les marchés passés par une personne morale de droit public ou privé pour le compte d'une autorité contractante sont soumis aux règles qui s'appliquent, conformément au CMP, aux marchés passés directement par ladite autorité contractante. La délégation des tâches relatives à la passation de marchés concernant la réalisation d'ouvrages ou de projets, doit être effectuée dans les conditions stipulées aux articles 31 à 34 du CMP.

2.1.2.2 Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)

Pour l'application des procédures de passation des marchés, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprises :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA			
	Etat / Collectivités locales / Etablissements publics	SN ¹ / SA ² à participation publique majoritaire	Agences et organismes ayant la personnalité morale
Fournitures	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Travaux	70 000 000	100 000 000	100 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Services	50 000 000	60 000 000	60 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) conformément aux procédures définies par arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances.

¹ Sociétés Nationales

² Sociétés Anonymes

2.1.3 Procédures

Le code des marchés publics prévoit cinq (05) procédures d'appel d'offres à savoir :

- ✚ appel d'offres ouvert (articles 66 à 70 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec pré-qualification (articles 66 à 70 et 71 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres ouvert en deux étapes (articles 66 à 70 et 72 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres restreint (articles 66 à 70 et 73 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec concours (articles 66 à 70 et 75 du CMP).

Toutefois, l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les conditions prévues par le CMP.

En effet, le CMP prévoit des procédures spécifiques telles que :

- ✚ l'entente directe qui est applicable dans les cas prévus à l'article 76 du CMP ;
- ✚ la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les fournitures, travaux ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 53 du CMP ;
- ✚ la consultation restreinte pour les marchés de prestations intellectuelles ;
- ✚ les marchés à commande ou marchés de clientèle lorsque l'autorité contractante ne peut déterminer à l'avance le volume et le rythme des commandes de fournitures ou services courants nécessaires à ses besoins.

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation du Centre Hospitalier Régional de Tambacounda

L'hôpital Tambacounda est l'unique hôpital dans une région très vaste du Sénégal oriental. Il dessert les 80 000 habitants de la ville de Tambacounda – déclarée la métropole la plus chaude de la planète – et plus d'un million de personnes de la région environnante et du Mali, dont la frontière est à environ une heure et demi de route. L'hôpital dispose de 150 lits et soigne environ 9000 patients par an, le plus souvent pour la malaria et les infections respiratoires. Tambacounda étant un carrefour de grands axes routiers internationaux notamment vers la Guinée Conakry, la Mauritanie et le Mali, dans un pays où les routes sont en mauvais état et souvent dangereuses, les urgences de l'hôpital reçoivent, chaque mois, quelques 300 victimes d'accidents de voiture.

Le CHRT a d'abord et avant tout une mission de service public qui s'insère dans la politique de santé déclinée par le Ministère de la Santé et de l'Action sociale. Dans ce sens son premier objectif est de dispenser des soins de qualité aux malades en assurant à chaque malade le diagnostic, la surveillance et le traitement. Il doit pour cela garantir l'accès équitable pour tous aux soins.

En outre et conformément à l'article premier de la loi 98-08 portant réforme hospitalière, le CHRT doit concourir à l'enseignement, à la formation continue du personnel médical et para médical, aux actions de médecine préventive et d'éducation pour la santé etc.

Du point de vue organisationnel, on peut distinguer trois niveaux :

Le niveau administratif qui comprend outre la direction, le service administratif et financier, l'agent comptable, le service des ressources humaines, la qualité, le service de communication et les organes statutaires tels que la commission médicale d'établissement et le service des soins infirmiers ;

Le niveau plateau technique qui comprend la médecine générale, la chirurgie, la maternité-gynécologie, la pédiatrie, l'ophtalmologie, le service accueil urgence, l'hémodialyse, la réanimation, la pharmacie (spécialités et IB), la banque de sang, les blocs opératoires (chirurgie générale et ophtalmologie), les laboratoires (biochimie et biologie), le centre d'appareillage orthopédique ;

Les services annexes notamment la buanderie, la cuisine, la morgue etc.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés du Centre Hospitalier Régional de Tambacounda a été mise en place par note de service n°01458/MSAS/CHR-TR/DIR/SAF en date du 12 novembre 2015 signé par le directeur conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics. Toutefois, les courriers de transmission de la note à la DCMP et à l'ARMP en vertu de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 qui stipule que les copies des actes de nomination des membres des Commissions des Marchés et de leurs suppléants doivent être communiquées à l'ARMP et à la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année n'ont pas été mis à la disposition de la mission.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

L'acte mettant en place la Cellule de Passation des Marchés du Centre Hospitalier Régional de Tambacounda en vertu de l'article 35 du Code des Marchés Publics n'a pas été mis à la disposition de la mission.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés du Centre Hospitalier Régional de Tambacounda n'a produit ni les rapports trimestriels ni le rapport annuel au titre de la gestion 2016 en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes.

3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Le Centre Hospitalier Régional de Tambacounda a établi le Plan de Passation des Marchés au titre de la gestion 2016 conformément à l'article 06 du Code des Marchés Publics.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

L'Avis général de passation des Marchés au titre de la gestion 2016 du Centre Hospitalier Régional de Tambacounda a été publié dans le journal Le populaire du 08 décembre 2015 conformément à l'article 06 du Code des Marchés Publics.

3.1.6 Archivage des dossiers

Le classement et l'archivage des dossiers de marchés du Centre Hospitalier Régional de Tambacounda font défaut en violation de l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des autorités contractantes.

3.1.7 Fichier de fournisseurs agréés

Le Centre Hospitalier Régional de Tambacounda n'a pas mis en place un fichier de fournisseurs agréés.

3.1.8 Formation

La mission n'a reçu aucune attestation de formation dans le domaine de la passation des marchés des personnes impliquées dans le processus de passation des marchés du Centre Hospitalier Régional de Tambacounda, en particulier les membres de la Commission des Marchés et de la Cellule de Passation des Marchés.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Echantillon

Les travaux d'audit ont porté sur la sélection présentée dans les tableaux ci-dessous.

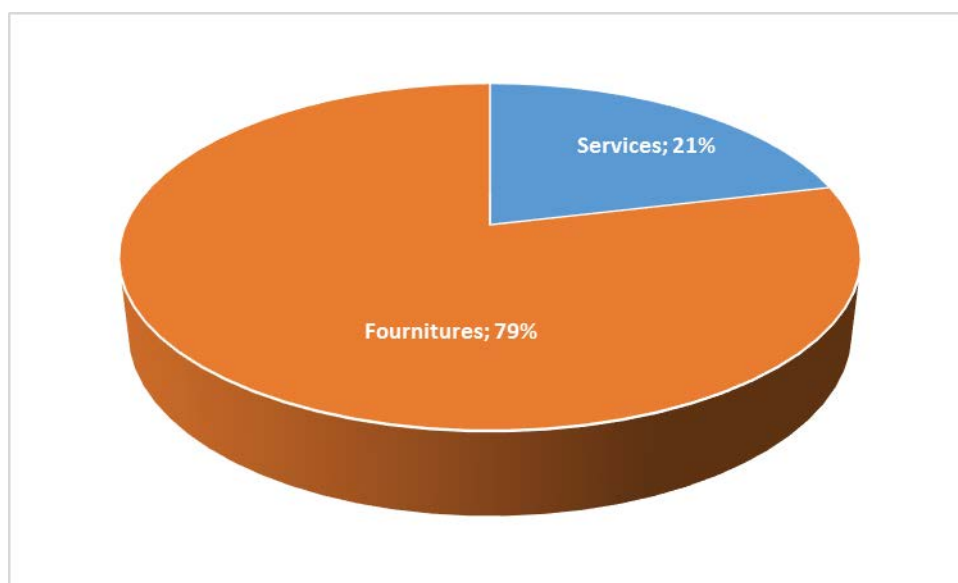
Pour rappel, la sélection des marchés examinés dans le cadre de cette mission a été faite par l'ARMP pour tous les modes de passation sauf pour celle des DRP restreintes qui a été constituée par le Cabinet sur la base de la liste des DRP restreintes obtenue de l'Autorité Contractante conformément aux termes de référence de la mission.

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés immatriculés en 2016		Échantillon reçu de l'ARMP et ayant fait l'objet d'une revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO)	08	117 761 650	08	117 761 650	100%	100%
Appel d'offres restreint (AOR)	-	-	-	-	-	-
Avenant	-	-	-	-	-	-
Entente directe (ED)	-	-	-	-	-	-
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition ouverte	04	62 841 447	04	62 841 447	100%	100%
Total marchés sélectionnés par l'ARMP	12	180 603 097	12	180 603 097	100%	100%

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés reçus en 2016		Échantillon des marchés examinés lors de la présente revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Demandes de Renseignements et de Prix Restreintes	03	39 487 000	03	39 487 000	100%	100%
Total	03	39 487 000	03	39 487 000	100%	100%

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés reçus en 2016		Échantillon des marchés examinés lors de la présente revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Total marchés revus	15	220 090 097	15	220 090 097	100%	100%

La répartition de l'échantillon par nature de marchés est présentée dans le graphe suivant :



Le graphe ci-dessus indique que l'échantillon comprend :

- 79% de marchés de fournitures pour un montant de 173 281 097 FCFA TTC ;
- 21% de marchés de services pour un montant de 46 809 000 FCFA TTC.

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité audité

Pour l'application des procédures, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA	
Travaux	70 000 000
Services et fournitures courantes	50 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) conformément à l'article 78 du CMP en vigueur.

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP

Non applicable. L'échantillon reçu de l'ARMP ne fait pas mention de marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP.

3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP

La revue a porté sur les Appels d'offres ouverts ci-après :

- AOO : « Fourniture de denrées alimentaires », attribué en cinq lots pour un montant total de 67 738 650 FCFA TTC comme suit :
 - Lot 1 Viande de bœuf et poulet de chair attribué à Kainou SY pour un montant de 19 645 000 FCFA ;
 - Lot 2 pain de farine de blé attribué à Sérigne Mbacké pour un montant de 5 525 000 FCFA ;
 - Lot 3 Poisson frais attribué à Adama BA pour un montant de 9 534 000 FCFA ;
 - Lot 4 Légumes et condiments attribué au GIE DIPPO pour un montant de 8 494 300 FCFA ;
 - Lot 5 Produits alimentaires de première nécessité attribué à Adama BA pour un montant de 24 540 350 FCFA.
- AOO : « Fourniture de matériels médical », attribué en neuf lots comme suit dont trois ont été sélectionnés par l'ARMP dans le cadre de la présente revue :
 - Lot 3 attribué à Aly DIOUF SENE pour un montant de 10 322 000 FCFA ;
 - Lot 7 attribué à Avalon Pharma pour un montant de 29 127 000 FCFA ;
 - Lot 9,3 attribué à Techno service pour un montant de 10 574 000 FCFA ;

L'examen des marchés fait ressortir les points ci-après :

- Non transmission des PV d'ouverture aux soumissionnaires en violation de l'article 67 du Code des Marchés Publics ;
- Non matérialisation des contrôles de la Cellule de Passation des Marchés sur les dossiers n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP en violation de la circulaire N°0000094 MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relative au contrôle à priori des marchés ;
- Non obtention des contrats des lots 7 et 9,3 du marché fourniture de matériels médical ;
- Non obtention des avis d'attribution provisoire des marchés revus ;
- Non publication de l'avis d'attribution sur le portail officiel des marchés publics en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Non applicable. L'échantillon reçu de l'ARMP ne fait pas mention de marchés conclus par Appel d'Offres Restreint.

3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles

Non applicable. L'échantillon reçu de l'ARMP ne fait pas mention de marchés de prestations intellectuelles.

3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte

La revue a porté sur les DRP à compétition ouvertes ci-après :

- DRPCO : « Fournitures bureau et de consommables informatiques », attribué à Adama BA pour un montant de 9 964 965 FCFA TTC ;
- DRPCO : « Gardiennage attribué au GIE DIAPPO », pour un montant de 13 500 000 FCFA TTC ;
- DRPCO : « Nettoyement et entretien des locaux », attribué à Aly DIOUF SENE pour un montant de 21 840 000 FCFA TTC ;
- DRPCO : « Fournitures de produits d'entretien », attribué à Aly DIOUF SENE pour un montant de 17 536 482 FCFA TTC.

L'examen des DRP à compétition ouverte révèle les points ci-après :

- Non matérialisation des contrôles de la Cellule de Passation des Marchés sur les dossiers n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP en violation de la circulaire N°0000094 MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relative au contrôle à priori des marchés.

3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte

L'examen des Demandes de Renseignements et de prix à compétition restreinte révèle les anomalies ci-après :

- L'attribution des DRP n'a pas été publiée sur le portail officiel de l'ARMP en violation de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- Non-conformité du mode utilisé : le seuil de DRP a été dépassé pour la passation du marché « acquisition de matériels médico-technique (appareil d'ECG, d'un fauteuil dentaire et d'un automate d'immuno analyse mini vidas » attribué à IMMOMEDIC pour un montant de 17 418 000 FCFA TTC selon le mode DRP à compétition Restreinte en violation de l'article 3 de l'arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics qui stipule que la procédure de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte s'applique aux commandes, en ce qui concerne les établissements publics, pour les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à 15 000 000 FCFA pour les services et fournitures courantes ;
- Non obtention du dossier de la DRP « Imprimés attribué à NGOMENE pour un montant de 10 600 000 FCFA TTC » pour effectuer les contrôles nécessaires.

3.2.8 Marchés passés par Entente Directe

L'échantillon reçu de l'ARMP ne fait pas mention de marchés passé par Entente Directe.

3.2.9 Avenants

L'échantillon reçu de l'ARMP ne fait pas mention de marchés faisant l'objet d'avenant.

3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement potentiel sur les DRP passées par le Centre Hospitalier Régional de Tambacounda.

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

La mission n'a pas eu connaissance de recours auprès du Comité de Règlement des Différends concernant les marchés revus.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

La mission n'a pas relevé d'anomalies majeures concernant l'exécution financière des marchés revus. Toutefois, ni la balance générale ni la situation d'exécution du budget n'ont été mises à sa disposition.

3.4 Constats relatifs à l'Inspection physique

3.4.1 Sélection

La sélection a porté sur le marché ci-après :

- Acquisition de matériels médico-technique (appareil d'ECG, d'un fauteuil dentaire et d'un automate d'immuno analyse mini vidas) attribué à IMMOMEDIC pour un montant de 17 418 000 FCFA TTC.

3.4.2 Travaux effectués

Dans le cadre de l'inspection physique de marchés sélectionnés, nous avons procédé à des :

- Visites des travaux et ou fournitures livrées;
- Contrôles de conformité des travaux / fournitures par rapport au contrat / devis ;
- Prises de vue.

3.4.3 Résultats

La mission n'a pas relevé d'anomalies majeures concernant le matériel livré.

4. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
Dispositif Organisationnel			
1	La Commission des Marchés du Centre Hospitalier Régional de Tambacounda a été mise en place par note de service n°01458/MSAS/CHR-TR/DIR/SAF en date du 12 novembre 2015 signé par le directeur conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics. Toutefois, les courriers de transmission de la note à la DCMP et à l'ARMP en vertu de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 n'ont pas été mis à la disposition de la mission.	Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional de Tambacounda, conformément à l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015, de transmettre les copies de l'acte mettant en place la CM à l'ARMP et à la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année.	<i>Nous allons nous conformer à l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 pour la transmission des copies de l'acte mettant en place la CM à l'ARMP et à la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année.</i>
2	L'acte mettant en place la Cellule de Passation des Marchés du Centre Hospitalier Régional de Tambacounda en vertu de l'article 35 du Code des Marchés Publics n'a pas été mis à la disposition de la mission.	Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional de Tambacounda de mettre en place une cellule de passation des Marchés puis de transmettre l'acte à la DCMP et à l'ARMP conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015. Par ailleurs, de veiller à l'archivage de tous les dossiers de marchés.	<i>Nous avons transmis l'acte mettant en place la cellule de passation des marchés. Toutefois nous allons nous conformer à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015. Nous allons créer un bureau à la cellule et la doter des moyens pour un bon archivage.</i>
3	La Cellule de Passation des Marchés du Centre Hospitalier Régional de Tambacounda n'a pas produit les rapports trimestriels au titre de la gestion 2016 en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes.	Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional de Tambacounda, conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015, de produire les rapports trimestriels et les transmettre à la DCMP et à l'ARMP.	<i>Nous prenons acte de la non production des rapports trimestriels au titre de la gestion 2016. Nous sommes conscients de cela et nous allons faire de notre mieux pour la production de ces rapports.</i>
4	La Cellule de Passation des Marchés du Centre Hospitalier Régional de Tambacounda n'a pas produit le rapport annuel au titre de la gestion 2016 en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes.	Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional de Tambacounda, conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015, de produire le rapport annuel et le transmettre à la DCMP et à l'ARMP.	<i>Nous prenons acte de la non production du rapport annuel au titre de la gestion 2016. Nous sommes conscients de cela et nous allons faire de notre mieux pour la production de ces rapports.</i>
5	Le Centre Hospitalier Régional de Tambacounda n'a pas mis en place un fichier de fournisseurs agréés.	Nous recommandons Centre Hospitalier Régional de Tambacounda de mettre en place un fichier de fournisseurs agréés pour le lancement des DRP.	<i>Vous savez tous les fournisseurs qui interviennent au Centre Hospitalier Régional de Tambacounda ont déposé une demande d'agrément et nous avons répondu favorablement. Nous allons formaliser toutes ses demandes pour en faire notre fichier de fournisseurs.</i>

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
6	Le Centre Hospitalier Régional de Tambacounda n'a pas versé la quote part ARMP sur la vente des DAO en violation de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).	Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional de Tambacounda de verser la quote part ARMP conformément à l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).	<i>Nous prenons acte du contenu de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP). Dorénavant le Centre Hospitalier Régional de Tambacounda va verser cette quote part ARMP sur la vente des DAO conformément à cet article.</i>
7	La mission n'a reçu aucune attestation de formation dans le domaine de la passation des marchés des personnes impliquées dans le processus de passation des marchés du Centre Hospitalier Régional de Tambacounda, en particulier les membres de la Commission des Marchés et de la Cellule de Passation des Marchés.	Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional de Tambacounda de former toutes les personnes impliquées dans le processus de passation des marchés pour une bonne maîtrise des procédures.	<i>Nous avons subi des formations dans le domaine de la passation des marchés de la part de l'ARMP et du pôle régional des marchés à deux reprises. les membres des deux commissions n'ont reçu aucune attestation.</i>
8	Le classement et l'archivage des dossiers de marchés du Centre Hospitalier Régional de Tambacounda font défaut en violation de l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des autorités contractantes.	Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional de Tambacounda de veiller à l'archivage de tous les dossiers de marchés conformément au Manuel de classement validé par l'ARMP.	<i>La cellule n'avait pas de bureau pour un bon archivage. Actuellement nous avons un bureau et un bon dispositif pour pouvoir archiver correctement.</i>
Appel d'Offres Ouverts			
1	Non transmission des PV d'ouverture aux soumissionnaires en violation de l'article 67 du Code des Marchés Publics	Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional de Tambacounda de veiller à la transmission d'une copie du PV d'ouverture des plis à chaque soumissionnaire en vertu de l'article 67 du Code des Marchés Publics.	<i>Nous avons toujours transmis les copies des PV d'ouverture des plis à chaque soumissionnaire (adresse email) présent à la séance d'ouverture des plis. Nous allons veiller à cette recommandation en vertu de cet article 67 du code des Marchés Publics.</i>
2	Non matérialisation des contrôles de la Cellule de Passation des Marchés sur les dossiers n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP en violation de la circulaire N°0000094 MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relative au contrôle à priori des marchés.	Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional de Tambacounda de veiller au contrôle des dossiers de marchés, conformément à la circulaire N°0000094 MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relative au contrôle à priori des marchés.	<i>La Cellule de passation des marchés fait des contrôles sur les dossiers mais les contrôles n'ont pas fait l'objet de matérialisation. Nous allons veiller sur cette recommandation tout en respectant cet arrêté.</i>
3	Non obtention des avis d'attribution provisoire des marchés revus	Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional de Tambacounda de veiller à la publication des avis d'attribution provisoire ainsi qu'au classement et archivage des copies de publication.	<i>La cellule a toujours veillé à la publication des attributions provisoires. Nous allons veiller à cette recommandation pour la publication des avis d'attribution provisoire ainsi qu'au classement et archivage des copies de publication.</i>

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
4	Non obtention des contrats des lots 7 et 9,3 du marché fourniture de matériels médical	Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional de Tambacounda de veiller à l'archivage de tous les dossiers de marchés conformément au Manuel de classement validé par l'ARMP.	<i>La cellule n'avait pas de bureau pour un bon archivage. Actuellement nous avons un bureau et un bon dispositif pour pouvoir archiver correctement.</i>
5	Non publication des avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics.	Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional de Kolda de veiller à la publication des avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés en vertu de l'article 86 du Code des Marchés Publics.	<i>La cellule a toujours veillé à la publication des attributions définitives dans un journal de grande diffusion. Nous allons veiller à cette recommandation pour la publication des avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics conformément à l'article 86 du Code des Marchés Publics.</i>
DRP à Compétition Ouverte			
1	Non matérialisation des contrôles de la Cellule de Passation des Marchés sur les dossiers n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP en violation de la circulaire N°0000094 MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relative au contrôle à priori des marchés.	Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional de Tambacounda de veiller au contrôle des dossiers de marchés, conformément à la circulaire N°0000094 MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relative au contrôle à priori des marchés.	<i>La Cellule de passation des marchés fait des contrôles sur les dossiers mais les contrôles n'ont pas fait l'objet de matérialisation. Nous allons veiller sur cette recommandation tout en respectant cet arrêté.</i>
DRP Restreintes			
1	L'attribution des DRP n'a pas été publiée sur le portail officiel de l'ARMP en violation de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics.	Nous recommandons au Centre Hospitalier régional de Tambacounda de publier sur le portail officiel des marchés publics l'attribution des DRP à compétition restreinte conformément à l'article 4 de l'arrêté 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix	<i>Nous allons veiller à cette recommandation selon l'arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics.</i>

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
2	Non-conformité du mode utilisé : le seuil de DRP a été dépassé pour la passation du marché « acquisition de matériels médico-technique (appareil d'ECG, d'un fauteuil dentaire et d'un automate d'immuno analyse mini vidas » attribué à IMMOMEDIC pour un montant de 17 418 000 FCFA TTC selon le mode DRP à compétition Restreinte en violation de l'article 3 de l'arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics qui stipule que la procédure de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte s'applique aux commandes, en ce qui concerne les établissements publics, pour les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à 15 000 000 FCFA pour les services et fournitures courantes.	Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional de Tambacounda de veiller au respect des modes de passation des marchés passés conformément au Code des Marchés Publics et de ses textes d'application.	<i>Nous allons nous conformer à l'arrêté n° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics qui stipule que la procédure de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte s'applique aux commandes, en ce qui concerne les établissements publics, pour les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à 15 000 000 FCFA pour les services et fournitures courantes.</i>
3	Non obtention du dossier de la DRP « Imprimés attribué à NGOMENE pour un montant de 10 600 000 FCFA TTC » pour effectuer les contrôles nécessaires.	Nous recommandons au Centre Hospitalier Régional de Tambacounda de veiller à l'archivage de tous les dossiers de marchés conformément au Manuel de classement validé par l'ARMP.	<i>La cellule n'avait pas de bureau pour un bon archivage. Actuellement nous avons un bureau et un bon dispositif pour pouvoir archiver correctement.</i>

5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

N°	Recommandations antérieures	Niveau d'application
1	Veiller à la transmission des actes de nomination des membres de la commission des marchés et de leurs suppléants à l'ARMP et à la DCP avant le 5 janvier de l'année	Non appliquée
2	Veiller à l'élaboration des rapports trimestriels et du rapport annuel et les transmettre à l'ARMP et à la DCMP dans les délais	Non appliquée
3	Veiller à communiquer le plan de passation des marchés à la DCMP et à l'ARMP avant la fin du mois de janvier de l'année prévue pour leur passation, conformément à l'article 6 du Code des Marchés Publics.	Appliquée
4	Veiller à se conformer aux articles 6 et 56 du code des marchés publics qui stipulent que l'AC établit et publie un avis général de passation des marchés avant le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation.	Appliquée
5	S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés publics élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marché et un classement exhaustif des pièces de marché	Non appliquée
6	Mettre en place un manuel de procédures administratives, comptables et opérationnelles.	Non appliquée
7	Veiller à remettre systématiquement le PV d'Ouverture des Plis aux candidats ayant participé à l'appel d'offres	Non appliquée
8	Veiller à publier l'attribution définitive conformément au CMP.	Non appliquée

6. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
Absence des courriers de transmission de l'acte mettant en place la CM à la DCMP et à l'ARMP	-	-	-	-	-	-	100%
Absence de l'acte mettant en place de la Cellule de Passation des Marchés	-	-	-	-	-	-	100%
Absence des rapports trimestriels	-	-	-	-	-	-	100%
Absence du rapport annuel	-	-	-	-	-	-	100%
Absence du fichier de fournisseurs agréés	-	-	-	-	-	-	100%
Non reversement de la quote ARMP.	-	-	-	-	-	-	100%
Appel d'Offres Ouvert							
Non transmission des PV d'ouverture aux soumissionnaires en violation de l'article 67 du Code des Marchés Publics.	08	-	-	-	-	8/8	100%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
Non matérialisation des contrôles de la Cellule de Passation des Marchés sur les dossiers	08	-	-	-	-	8/8	100%
Absence des avis d'attribution provisoire	08	-	-	-	-	8/8	100%
Non publication des avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics.	08	-	-	-	-	8/8	100%
DRP à Compétition Ouverte							
Non matérialisation des contrôles de la Cellule de Passation des Marchés sur les dossiers	-	-	4	-	-	4/4	100%
DRP à Compétition Restreinte							
L'attribution des DRP n'a pas été publiée sur le portail officiel de l'ARMP en violation de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07/01/2015	-	-	-	03	-	3/3	100%
Non-conformité du mode utilisé.	-	-	-	01	-	1/3	33%
Non obtention du dossier de la DRP « Imprimés attribué à NGOMENE pour un montant de 10 600 000 FCFA TTC » pour effectuer les contrôles nécessaires.				03	-	3/3	100%

7. ANNEXE

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.3 Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC

Le Centre Hospitalier Régional de Tambacounda n'a pas effectué le versement la quote part ARMP en violation de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

7.4 Marchés sélectionnés par ARMP revu

N°	Titre	Mode passation	Montant FCFA	Titulaire
1	Fourniture de denrées alimentaires : lot 4	Appel d'Offres Ouvert	8 494 300	GIE DIPPO
2	Fourniture de denrées alimentaires : lot5	Appel d'Offres Ouvert	24 540 350	Adama BA
3	Fourniture de denrées alimentaires : lot3	Appel d'Offres Ouvert	9 534 000	Adama BA
4	Fourniture de denrées alimentaires : lot 2	Appel d'Offres Ouvert	5 525 000	Serigne S,MBACKE
5	Fourniture de denrées alimentaires : lot 1	Appel d'Offres Ouvert	19 645 000	Kainou SY
6	Fourniture de matériel médical : lot7	Appel d'Offres Ouvert	29 127 000	Avalon Pharma
7	Fourniture de matériel médical : lot 9,3	Appel d'Offres Ouvert	10 574 000	Techno services
8	Fourniture de matériel médical : lot3	Appel d'Offres Ouvert	10 322 000	Aly Diouf SENE
9	Fournitures bureau et de consommables informatiques	DRP à compétition ouverte	9 964 965	Adama BA
10	Gardiennage	DRP à compétition ouverte	13 500 000	GIE DIAPPO
11	Nettoisement et entretien des locaux	DRP à compétition ouverte	21 840 000	Aly Diouf SENE
12	Fournitures de produits d'entretien	DRP à compétition ouverte	17 536 482	Aly Diouf SENE

7.5 Demandes de Renseignements et de Prix revues

N°	Intitulés	Attributaires	Montants
1	Elaboration d'un projet d'établissement et élaboration d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)	M. Sidy DIOP	11 469 000
2	Acquisition de matériels médico-technique (appareil d'ECG, d'un fauteuil dentaire et d'un automate d'immuno analyse mini vidas)	IMMOMEDIC	17 418 000
3	Imprimés	NGOMENE	10 600 000